

« A.C.LOISEAU »

Société civile Immobilière
Au capital social de 1.000,00 euros
Siège social : 9 rue Principale
41100 PERIGNY

843 182 965 RCS BLOIS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES
À EFFET DU 06/05/2024**

Les membres associés de la société civile dénommée « A.C.LOISEAU », société civile immobilière au capital social de 1.000,00 euros, divisé en 100 parts sociales de 10,00 euros de nominal chacune, dont le siège social est fixé commune de PERIGNY (Loir-et-Cher), 9 rue Principale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro SIREN 843 182 965, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur simple convocation verbale de la gérance sans formalité.

Sont présents :

- **Monsieur Jean-François LOISEAU**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50,
- **Madame Sylvie LOISEAU-LEBERT**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 51 à 100,

Détenant ensemble la totalité des parts sociales du groupement, soit 100 parts sociales.

Sont également présents **Monsieur Antoine LOISEAU** et **Madame Caroline LOISEAU** en leur qualité de futurs associés.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Jean-François LOISEAU**, gérant associé.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire, réunissant la totalité des parts formant le capital social et par conséquent le quorum requis par les dispositions statutaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation d'une administration de parts sociales,
- Retrait d'associé et transfert de compte courant associé,
- Démission de gérance,
- Agrément de 2 cessions de parts sociales,
- Constat des plus-values privées sur titres sociaux,
- Entrée de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

JFL AL
SC

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution – **CONSTATATION D'UNE ADMINISTRATION DE PARTS SOCIALES**

Aux termes de la liquidation-partage de communauté de bien existant entre époux en date du 6 mai 2024, reçu par devant Maître David RAVIN, notaire à VENDOME (Loir-et-Cher), dont le dépôt de convention sous signature privée contresignée par avocats contenant consentement mutuel à divorce a eu lieu le même jour, il a été attribué à Monsieur Jean-François LOISEAU l'intégralité des parts sociales que la communauté existante entre lui et Madame Sylvie LOISEAU-LEBERT détenait au sein de la SCI « A.C.LOISEAU ».

En conséquence, Monsieur Jean-François LOISEAU est désormais titulaire de la totalité des parts sociales numérotées de 1 à 100.

La totalité des associés prend acte de cette déclaration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - **RETRAIT D'ASSOCIE ET TRANSFERT DE COMPTE COURANT ASSOCIE**

Comme conséquence de ce qui précède, Madame Sylvie LOISEAU-LEBERT se retire de la société à compter du 6 mai 2024 et ne peut plus être titulaire d'un compte courant associé au sein de la société.

Dès lors, les associés conviennent, d'un commun accord, du transfert du solde de son compte courant associé vers celui de Monsieur Jean-François LOISEAU.

Pour information, au 6 mai 2024, les associés ont pris la décision de fixer la valeur vénale de la part sociale à QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (86,72 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – **DEMISSION DE GERANCE**

En conséquence de ce qui précède, **Madame Sylvie LOISEAU-LEBERT présente sa démission de ses fonctions de gérant à effet au 6 mai 2024.**

L'assemblée générale accepte cette démission et lui donne quitus entier et définitif pour sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – **AGREMENT DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

La totalité des associés reconnaît avoir été informée de l'intention de Monsieur Jean-François LOISEAU de céder à :

- Monsieur Antoine LOISEAU, **une (1) part sociale numérotée 49**, au prix de quatre-vingt-six euros et soixante-douze centimes (86,72 €) la part,
- Madame Caroline LOISEAU, **une (1) part sociale numérotée 50**, au prix de quatre-vingt-six euros et soixante-douze centimes (86,72 €) la part.

Ces cessions produiront leur effet le 6 mai 2024, pour un montant total de **CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (173,44 €).**

Le prix de ces cessions est payé comptant et quittancé.

Cet agrément est donné sous condition suspensive de régularisation de ces cessions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – **CONSTAT DE PLUS-VALUES PRIVEES SUR TITRE SOCIAUX**

Pour rappel, le 6 mai 2024, les associés ont estimé la valeur de la part sociale à quatre-vingt-six euros et soixante-douze centimes (86,72 €).

Le statut d'associé dans une société civile immobilière ne donnant pas lieu à une activité professionnelle, la revente de parts sociales relève de la fiscalité privée des titres sociaux.

Dès lors, la plus-value constatée lors des présentes opérations de cessions de parts sociales du patrimoine personnel de Monsieur Jean-François LOISEAU vers ceux de Monsieur Antoine LOISEAU et Madame Caroline LOISEAU entre dans le dispositif du régime des plus-values immobilières privées.

Le cédant fera son affaire personnelle de la déclaration y afférent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution - **ENTRÉE DE NOUVEAUX ASSOCIES**

Par suite de ce qui précède, l'assemblée générale agréée l'entrée, en tant que nouveaux associés de la société à compter du 6 mai 2024, à savoir :

- **Monsieur Antoine Edouard François LOISEAU**,
Né à VENDOME (41100), le 15 août 1991,
Demeurant à PERIGNY (41100) 9 rue Principale
Célibataire majeur,
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité en vigueur à ce jour,
De nationalité française et ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale

- **Madame Caroline LOISEAU**,
Née à VENDOME (41100) le 6 novembre 2000,
Demeurant à PERIGNY (41100) 9 rue Principale
Célibataire majeure,
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité en vigueur à ce jour,
De nationalité française et ayant la qualité de « résidente » au sens de la réglementation fiscale

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution – **MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS**

Afin de tenir compte des résolutions qui précèdent, les articles relatifs au capital social (Titre II – Article Deuxième) et à la nomination de la gérance (Deuxième partie) seront modifiés de la façon suivante :

« Capital »

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**.

Il est divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées savoir :

Monsieur Jean-François LOISEAU

- **Quarante-huit (48)** parts sociales numérotées de 1 à 48, représentatives de son apport lors de la constitution en date du 15 octobre 2018,
- **Cinquante (50)** parts sociales numérotées de 51 à 100, acquises par suite de la liquidation partage de communauté avec Madame Sylvie LOISEAU-LEBERT, suivant acte reçu par Maître David RAVIN en date du 6 mai 2024,

Monsieur Antoine LOISEAU

- **Une (1)** part sociale numérotée 49, acquise à la suite d'une cession de part sociale par Monsieur Jean-François LOISEAU, à effet du 6 mai 2024,

Madame Caroline LOISEAU

- **Une (1)** part sociale numérotée 50, acquise à la suite d'une cession de part sociale par Monsieur Jean-François LOISEAU, à effet du 6 mai 2024. »

« Nomination de la gérance

Les associés ont décidé de nommer **Monsieur Jean-François LOISEAU** en qualité de gérant.

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

Les gérants déclarent accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Les gérants exerceront séparément, dans les rapports entre associés, les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers. »

Huitième résolution – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'assemblée générale donne spécialement tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

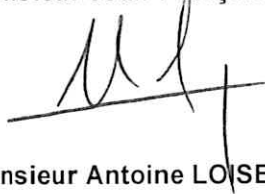
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Le 7 octobre 2024, à PERIGNY, en 4 exemplaires.

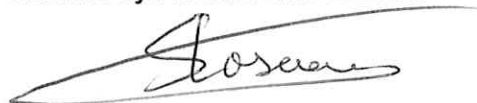
Monsieur Jean-François LOISEAU



Monsieur Antoine LOISEAU



Madame Sylvie LOISEAU-LEBERT



Madame Caroline LOISEAU

